



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 68

ARRÊTÉ

**du 17 octobre 2016 portant
prescriptions complémentaires à la Société GPV France SAS pour l'exploitation de son site de
SAINT-AMARIN
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et ses articles L.511-1 et R.512-31 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n°2008-347-4 du 12 décembre 2008 portant autorisation, à la société GPV, de poursuivre l'exploitation de ses installations de confection et d'impression d'enveloppes situées à Saint-Amarin ;
- VU** les courriers de la société GPV France SAS du 2 et 10 janvier 2012 informant du changement d'exploitant du site ;
- VU** le courrier de la société GPV France SAS du 15 avril 2016, contenant notamment :
- le rapport d'étude concernant le confinement des eaux d'incendie du site
 - un échéancier de réalisation des travaux décrits dans cette étude ;
 - une demande de dérogation d'ordre technique liée à l'installation de clapets coupe-feu ;
- VU** les éléments transmis par la société GPV France SAS le 25 mai 2016, concernant la mise à jour du classement du site vis-à-vis de la réduction de son activité liée à la rubrique 2661 et de l'évolution de la nomenclature ;
- VU** le rapport du 26 octobre 2015, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 18 août 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation d'ordre technique liée à l'installation de clapets coupe-feu sur quatre tuyauteries d'évacuation de déchets papier du site est justifiée, notamment du fait que :

- le risque de propagation d'incendie lié à ces tuyauteries d'évacuation est faible ;
- des systèmes de sécurité sont en place au départ (alarme avec arrêt immédiat des machines et du flux de déchets) et à l'arrivée de ces conduits (tête de sprinklage en sortie) ;
- l'installation de tels clapets coupe-feu induit un risque accru de « bourrage » papier, pouvant entraîner un échauffement et un départ de feu dans ces conduits ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude concernant le confinement des eaux d'incendie du site et l'échéancier de réalisation des travaux associés prévoient :

- d'ici le 31 décembre 2016, le découpage du site en 3 zones distinctes, séparées entre elles par des dispositifs coupe-feu de degré 2 heures ;
- la mise en place de capacités de rétention suffisantes pour confiner les eaux d'incendie du site, avec notamment :
 - d'ici le 31 décembre 2016, l'aménagement d'un sous-sol du site et l'obturation par une vanne guillotine du fossé de collecte des eaux pluviales, afin de former rétention ;
 - d'ici le 31 décembre 2017, l'obturation par une vanne guillotine du parking poids lourds du site afin de former rétention ;

CONSIDÉRANT que ces conclusions sont de nature à maîtriser les risques pour l'environnement en cas d'incendie des installations ;

CONSIDÉRANT que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées et aux évolutions du site (arrêt d'une activité, séparation du site avec l'ancien site Eurobloc), le classement et les prescriptions applicables au site exploité à Saint-Amarin par la société GPV France SAS doivent être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet n°5 visé à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisé ne collecte pas les eaux du site et n'a donc pas à être réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

APRÈS communication à la société GPV France SAS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société GPV France SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 rue de l'Industrie 68550 Saint-Amarin, est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent à son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2008-347-4 du 12 décembre 2008	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.5.1	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 4.2.4.1	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4.3.5	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 4.3.8	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 4.3.9	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 7.2.2	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 7.6.8	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 9.2.3	Modifié par l'article 11 du présent arrêté

ARTICLE 3 – Mise à jour du classement ICPE

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

« *Le classement du site, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, est le suivant :*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445	A	<i>Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j</i>	<i>Ateliers découpe et bobines</i>	<i>120 t/j</i>
2450	A	<i>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Héliogravure, flexographie et opération connexes aux procédés d'impressions quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j</i>	<i>Encres : 550 kg/j d'encres à l'eau 80 kg/j de solvants Colles : 900 kg/j</i>	<i>1 530 kg/j</i>
2910	DC	<i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	<i>3 chaudières gaz naturel, d'une puissance unitaire de 1160 kW</i>	<i>3,48 MW</i>
1530	D	<i>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux</i>	<i>Matières</i>	<i>15 800 m³</i>

		<i>combustibles analogues. La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</i>	<i>premières (papier) Produits finis (enveloppes) Emballages</i>	
2925	D	<i>Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	<i>4 ateliers de charge, dont 1 dépassant les 50 kW</i>	80 kW
2450	NC	<i>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, la quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/j</i>	/	/
2661	NC	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j</i>	<i>Découpage de polyéthylène et de polypropylène</i>	/
2662	NC	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</i>	/	/
4331	NC	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t.</i>	<i>Encres à solvants Ethanol Solvants divers</i>	10 t

A (Autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (Non Classé) »

ARTICLE 4 – Implantation et isolement du site

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

« Les installations sont situées aux distances minimales suivantes des limites de propriétés :

- limite Nord : 6 mètres
- limite Est : 27 mètres
- limite Sud : 17 mètres
- limite Ouest : 11 mètres

En particulier, le bâtiment de stockage des matières premières situé au nord-ouest du site est à 15 mètres de la limite Nord de propriété, 11 mètres de la limite Ouest de propriété, et 17 mètres des installations du site voisin Simply Market (site attenant en limite Ouest de propriété).

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement. »

ARTICLE 5 – Protection contre des risques spécifiques

Les dispositions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

« Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. »

ARTICLE 6 – Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit :

- Suppression du cadre concernant le point de rejet n°5.

ARTICLE 7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

« Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément, dans la mesure du possible, chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. »

ARTICLE 8 – Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

« Les seules eaux industrielles produites par l'exploitation des installations sont les eaux de nettoyage et rinçage de pièces (encriers, bacs à colle, plaques flexographies). Ces eaux sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées, à hauteur de 300 m³ par an environ.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies. Pour les paramètres marqués (), les concentrations limites ne s'appliquent que si le flux journalier dépasse 45 kg/j pour la DCO ou 15 kg/j pour la DBO₅. La concentration limite en AOX ne s'applique que si le flux journalier dépasse 30 g/j pour ce paramètre.*

Le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 25 m³/j.

Ces valeurs s'appliquent au mélange des eaux industrielles et domestiques issues du point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MES totales	600 (*)	-
DBO5	800 (*)	-
DCO	2000 (*)	-
Azote global (exprimé en N)	150 (*)	-
Phosphore total (exprimé en P)	50 (*)	-
AOX	1	-
Hydrocarbures totaux	10	0,25
cuivre	0,5	0,015

»

ARTICLE 9 – Bâtiments et locaux

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

« La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le site est découpé en zones distinctes, de la façon suivante :

- zone 1 : constituée du bâtiment de stockage des produits finis, au sud-est du site.*
- zone 2 : constituée du bâtiment central, de fabrication et conditionnement.*
- zone 3 : constituée des deux bâtiments au nord-ouest du site, de stockage de matières première et de fabrication.*

*Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus. En particulier, **avant le 31 décembre 2016** :*

- les 3 zones décrites ci-dessus sont isolées les unes des autres par des dispositifs coupe-feu (parois et portes) de degré 2 heures.*
- les parois des locaux de stockage (matières premières et produits inflammables) séparant ceux-ci des autres locaux doivent être coupe-feu de degré 2 heures ;*
- les bureaux et les locaux sociaux, sauf les bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des installations de stockage et de fabrication par une paroi et un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures et de portes d'intercommunication coupe-feu de degré 2 heures.*

Les percements ou ouvertures effectués dans ces murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les tuyauteries et conduits de ventilation traversant ces séparations sont munis de clapets coupe-feu asservis de degré 1 heure, implantés de part et d'autre de la paroi séparative traversée, restituant ainsi le degré coupe-feu de cette dernière.

Par dérogation, les 4 tuyauteries d'extraction des déchets papier depuis la zone 3 vers les compacteurs situés au sud-est du site, et transitant pour cela par la zone 2, ne sont pas concernées par cette dernière prescription. Elles sont équipées :

- en départ de tuyauterie, d'une détection incendie qui déclenche automatiquement une alarme et coupe le flux,*
- en arrivée de tuyauterie, d'une tête de sprinklage qui assure l'extinction dans le conduit concerné.*

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. »

ARTICLE 10 – Protection des milieux récepteurs

Les dispositions de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

« Comme indiqué à l'article 7.2.2, le site est découpé en zones distinctes, à savoir :

- zone 1 : constituée du bâtiment de stockage des produits fini, au sud-est du site.*
- zone 2 : constituée du bâtiment centrale, de fabrication et conditionnement.*
- zone 3 : constituée des deux bâtiments au nord-ouest du site, de stockage de matières première et de fabrication.*

Les installations sont équipées de zones de rétention étanches aux produits, permettant de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

- **Avant le 31 décembre 2016**, les eaux en provenance des zones 2 et 3 sont dirigées vers 2 rétentions d'une capacité totale de 890 m³ répartie comme suit :*
 - 500 m³ dans le fossé de collecte des eaux pluviales.*
 - 390 m³ dans les locaux en sous-sol de la zone 3.*
- **Avant le 31 décembre 2017**, les eaux en provenance de la zone 1 sont notamment dirigées vers 2 rétentions supplémentaires d'une capacité totale de 476 m³ répartie comme suit :*
 - 226 m³ en point bas du site au niveau des quais d'expédition.*
 - 250 m³ au niveau du parking poids lourds.*

Toutes dispositions équivalentes peuvent être prises pour assurer ces volumes de rétention. En cas de modification, l'exploitant en informe l'inspection.

La vidange de ces rétentions suit les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont régulièrement entretenus et leur bon fonctionnement est contrôlé au moins une fois par an. Le registre d'entretien et de contrôle de ces équipements est tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 11 – Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 décembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit :

- La ligne

«

Eaux pluviales issues des rejets N°4 et 5 vers la nappe phréatique

»

est remplacée par

«

Eaux pluviales issues du rejet N°4 vers la nappe phréatique

»

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Saint-Amarin et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le maire de Saint-Amarin et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2016
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.